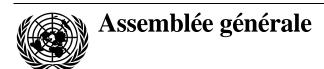
$A_{/66/192}$



Distr. générale 22 juillet 2011 Français

Original : anglais

Soixante-sixième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-sixième session

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à Cités et Gouvernements Locaux Unis

Lettre datée du 19 juillet 2011, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à Cités et Gouvernements Locaux Unis ».

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée, vous trouverez ci-joint un mémoire explicatif (annexe I) à l'appui de la susdite demande et un projet de résolution (annexe II).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

Le Représentant permanent adjoint, Chargé d'affaires par intérim (Signé) Fazlı Çorman





Annexe I

Mémoire explicatif

Le statut de Cités et Gouvernements Locaux Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies : étapes vers l'obtention du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Note du secrétariat mondial de Cités et Gouvernements Locaux Unis 2011

1. Présidée par le maire d'Istanbul, Cités et Gouvernements Locaux Unis est l'organisation mondiale des administrations locales et régionales. Comptant des membres dans 140 pays, elle représente les intérêts de ce groupe auprès de la communauté internationale et favorise les échanges et l'innovation parmi ses membres tout en promouvant la solidarité et la coopération pour le développement (voir www.cities-localgovernments.org).

Situation générale

- 2. L'histoire de la coopération entre les administrations locales et l'ONU est déjà longue, et Cités et Gouvernements Locaux Unis et ses organisations fondatrices sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social depuis 1947.
- 3. Ce statut a permis aux administrations locales de participer aux réunions et sommets des Nations Unies, mais il reste insuffisant à deux égards :
- a) Il classe les organisations d'élus locaux parmi les organisations non gouvernementales, ce qui, manifestement, ne correspond pas à la réalité;
- b) Il ne permet pas de relations directes avec les représentants élus de l'Assemblée générale, principale instance décisionnelle de l'ONU.

Progrès accomplis

- 4. Après des années de sensibilisation et de lobbying, Cités et Gouvernements Locaux Unis et les associations qui en sont membres ont également obtenu un statut spécial au sein de certains organismes et mécanismes de l'ONU:
- a) Les autorités locales sont l'un des neuf « grands groupes » mentionnés dans le programme Action 21;
- b) Les représentants des administrations locales ont une relation spéciale avec le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et l'article 64 du Règlement intérieur du Conseil d'administration d'ONU-Habitat leur confère notamment le droit de participer au Conseil en qualité d'observateurs;
- c) En 2000, le Comité consultatif des Nations Unies sur les autorités locales a été créé pour conseiller le Directeur exécutif d'ONU-Habitat;
- d) Cités et Gouvernements Locaux Unis est membre du Groupe des Amis de l'Alliance des civilisations;
- e) Cités et Gouvernements Locaux Unis représente les collectivités locales dans le Groupe consultatif du Forum pour la coopération en matière de

11-42689

développement, qui est dirigé par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales;

- f) Cités et Gouvernements Locaux Unis a le statut d'observateur auprès du Groupe de travail sur l'efficacité de l'aide du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui est chargé du suivi de la Déclaration de Paris;
- g) Les administrations locales ont en outre été expressément reconnues dans les négociations au sommet qui ont eu lieu lors de la Conférence Beijing +10, du Sommet du Millénaire +5 et du Forum mondial de l'eau;
- h) Les administrations infranationales (y compris les autorités locales) sont reconnues comme des acteurs particuliers dans les négociations sur les changements climatiques depuis la seizième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Cancún (Mexique).
- 5. En outre, Cités et Gouvernements Locaux Unis a, au fil des ans, conclu des accords ou des mémorandums d'accord avec la plupart des organismes de l'ONU.

Objectif poursuivi par Cités et Gouvernements Locaux Unis : obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies

- 6. Cités et Gouvernements Locaux Unis et ses membres souhaiteraient être reconnus par le système des Nations Unies dans son ensemble comme représentant une sphère gouvernementale et être clairement différenciés d'autres acteurs tels que la société civile, le secteur privé ou les organisations non gouvernementales.
- 7. Les observateurs permanents ont le droit de prendre la parole lors des séances de l'Assemblée générale des Nations Unies, de participer aux votes de procédure et de se porter coauteurs de résolutions, mais pas de voter les résolutions ou de se prononcer sur d'autres questions de fond.
- 8. Il existe une distinction entre observateurs gouvernementaux et observateurs non étatiques. Les observateurs non étatiques sont les organisations internationales et autres entités.
- 9. Parmi les entités non étatiques qui jouissent du statut d'observateur, on peut citer : le Comité international de la Croix-Rouge, l'Union interparlementaire, la Cour pénale internationale, le Comité international olympique et l'ordre souverain militaire de Malte.

Un précédent à la demande de Cités et Gouvernements Locaux Unis : le cas de l'Union interparlementaire

- 10. L'Union interparlementaire jouit du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies en tant que représentante des autorités élues depuis le 19 novembre 2002.
- 11. Ainsi que l'avait énoncé, à propos de l'Union interparlementaire, la résolution 57/32 de l'Assemblée générale du 19 novembre 2002, Cités et Gouvernements Locaux Unis bénéficie d'un « statut unique » en tant qu'organisation mondiale des administrations locales. Elle est convaincue qu'à l'ère de l'urbanisation, il est dans l'intérêt de l'ONU de promouvoir la coopération avec les autorités locales. La meilleure preuve s'en trouve dans les relations déjà établies énumérées ci-dessus.

11-42689

Annexe II

Projet de résolution

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à Cités et Gouvernements Locaux Unis

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et Cités et Gouvernements Locaux Unis,

- 1. *Décide* d'inviter Cités et Gouvernements Locaux Unis à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur;
- 2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

4 11-42689